

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société BLEDINA

Rue Frédéric Sauvage
Z.I. du Teinchurier
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : DREAL/2022D/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement Société BLEDINA implanté Rue Frédéric Sauvage Z.I. du Teinchurier 19100 BRIVE LA GAILLARDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté du 1er décembre 2021, le Préfet de la Corrèze a mis en demeure la société BLEDINA de régulariser la situation des équipements sous pression frigorifiques en défaut d'inspection périodique et ou de requalification périodique, opérations de contrôle prévues par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société BLEDINA
- Rue Frédéric Sauvage Z.I. du Teinchurier 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT dans GUN : 0006000361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Cette visite d'inspection est un contrôle administratif portant sur l'exploitation des équipements sous pression (ESP) soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 par la société BLEDINA dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BRIVE LA GAILLARDE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le suivi en service des appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi en service des systèmes frigorifiques	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1	/	Sans objet
Suivi en service des systèmes frigorifiques	AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 2	/	Sans objet
Habilitation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5.I	/	Sans objet
Dossier équipement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
Identification et paramètres de réglage des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté que la société BLEDINA a mis en oeuvre les actions correctives suffisantes permettant de satisfaire les dispositions réglementaires ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2021.

L'inspection de l'environnement a néanmoins constaté deux faits susceptibles de suite, pour lesquelles l'exploitant devra répondre aux demandes formulées dans les fiches de constats dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi en service des systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : La société BLEDINA, dont le siège social est situé ZI LE TEINCHURIER - RUE FREDERIC SAUVAGE - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est mise en demeure de régulariser le suivi en service des appareils à pression, sous un délai de 2 mois : en respectant : <ul style="list-style-type: none">◦ soit les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à l'ensemble des contrôles requis par le CTP, i.e. la vérification initiale et la requalification périodique des équipements sous pression exploités avec plan d'inspection sur son site et dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée,◦ soit les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à l'inspection périodique des équipements sous pression exploités sans plan d'inspection sur son site et dont l'échéance de la période maximale de l'inspection périodique est dépassée.
Constats : Constats : Lors du contrôle du 14 septembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la seule opération de contrôle réalisée sur les systèmes frigorifiques ci-dessous depuis leur mise en service a été jugée non satisfaisante, il est considéré que ces équipements n'ont jamais été suivis en service suivant les dispositions spécifiques d'un cahier technique professionnel. <ul style="list-style-type: none">- LGL n°NHB0020 de 2015- TRANE RTAF 155 n°EKY3109 de 2015- TRANE RTAC 185 n°EKW2807 de 2013- TRANE RTAC 240 n°EKV0897 de 2012- TRANE CGAM n°2261W3G6E de 2013- TRANE CGAM n°2227TD76E de 2012 Lors du présent contrôle l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a régularisé le suivi des équipements suivants : LGL n°NHB0020 de 2015, TRANE RTAF 155 n°EKY3109 de 2015, TRANE RTAC 185 n°EKW2807 de 2013, TRANE RTAC 240 n°EKV0897 de 2012, en faisant procéder pour chacun de ces équipement à : <ul style="list-style-type: none">• la rédaction, la mise en place et l'approbation du Plan d'Inspection requis par l'organisme habilité APAVE ;• la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ une vérification initiale par une personne compétente habilitée de la société CLAUGER,◦ une requalification périodique par un expert de l'organisme habilité APAVE. Lors du présent contrôle l'inspecteur de l'environnement a également constaté que l'exploitant a régularisé le suivi des équipements suivants : TRANE CGAM n°2261W3G6E de 2013 et TRANE CGAM n°2227TD76E de 2012, en arrêtant leur exploitation. La société spécialisée CLAUGER a procédé à la vidange des fluides frigorigènes contenus dans ces équipements le 4 février 2022, ils ne sont plus sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en service des systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/12/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

La société BLEDINA, dont le siège social est situé ZI LE TEINCHURIER - RUE FREDERIC SAUVAGE - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est mise en demeure de régulariser, sous un délai de 2 mois, la situation des équipements sous pression exploités sur le site de dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée :

- soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
- soit en respectant :
 - les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements suivis selon un plan d'inspection en faisant procéder à leur requalification périodique,
 - les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements suivis selon le régime général en faisant procéder à leur requalification périodique.

Constats : Lors du contrôle du 14 septembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la seule opération de contrôle réalisée sur les systèmes frigorifiques ci-dessous depuis leur mise en service a été jugée non satisfaisante, il est considéré que ces équipements n'ont jamais été suivis en service suivant les dispositions spécifiques d'un cahier technique professionnel.

- ETT RT 285 RE n°6736 mis en service en 2003
- ETT CH 37 RE n°7196-01 mis en service en 2005
- ETT GDD 260/285 n°8323-01 mis en service en 2008
- ETT PAC 285 SRV SP n°9807-01 mis en service en 04/02/2011,
- ETT PAC 185 D SRV SP n°9807-02 mis en service le 18/02/2011
- ETT PAC 185 D SRV SP n°9807-03 mis en service le 18/02/2011
- ETT RT 45 n°5849-01 mis en service en 2000
- ETT RT 45 n°5849-02 mis en service en 2000
- ETT RT 45 n°5849-03 mis en service en 2000
- ETT CH 45 HPE+ n°8587-04 mis en service en 2009
- ETT CH 37 D RE/SRV n°8587-03 mis en service en 2009
- ETT PAC 108 160 ROR SP n° 9006-01 mis en service en 2009

Lors du présent contrôle l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a régularisé le suivi des équipements suivants : - ETT RT 285 RE n°6736, ETT GDD 260/285 n°8323-01, ETT PAC 285 SRV SP n°9807-01, ETT PAC 185 D SRV SP n°9807-02, ETT PAC 185 D SRV SP n°9807-03, ETT CH 45 HPE+ n°8587-04, ETT CH 37 D RE/SRV n°8587-03, ETT PAC 108 160 ROR SP n° 9006-01, LGL n°NHB0020 de 2015, TRANE RTAF 155 n°EKY3109, TRANE RTAC 185 n°EKW2807 et TRANE RTAC 240 n°EKV0897 en faisant procéder pour chacun de ces équipement à :

- la rédaction, la mise en place et l'approbation du Plan d'Inspection requis par l'organisme habilité APAVE ;
- la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes :
 - une vérification initiale une personne compétente habilitée de la société CLAUGER,
 - une requalification périodique par un expert de l'organisme habilité APAVE.

Lors du présent contrôle l'inspecteur de l'environnement a également constaté que l'exploitant a régularisé le suivi de l'équipement ETT CH 37 RE n°7196-01 en arrêtant son exploitation. La société spécialisée CLAUGER a procédé à son démantèlement le 15/12/2021.

Concernant les trois systèmes frigorifiques ETT RT 45 n°5849-01, n°5849-02 et n°5849-03, la société CLAUGER a justifié que les caractéristiques de ces équipements étaient en dessous des seuils d'assujettissement de l'arrêté du 20 novembre 2017. L'exploitant les a retirés de sa liste des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Habilitation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5.I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : L'établissement comprend, a minima, 2 équipements parmi les ensembles frigorifiques répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : - le réservoir liquide FRIGOMECC n°154752 de l'ensemble LGL n°NHB0020 - L'échangeur tubulaire TRANE n°VD2665 de l'ensemble TRANE RTAC240 Lors du contrôle du 14 septembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas formellement reconnu le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service apte à leur conduite. Lors du présent contrôle, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a reconnu formellement un personnel du pôle énergie DE BLEDINA pour une durée de trois ans, suite à la formation délivrée par l'APAVE le 5/11/21 Habilitation à la conduite d'équipements sous pression hors autoclaves et générateurs de vapeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe un dossier d'exploitation comportant les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Ce dossier doit comprendre pour les équipements construits suivant les directives européennes : <ul style="list-style-type: none">- la notice d'instruction- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglages- la preuve de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont soumis,- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications,<ul style="list-style-type: none">- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations;- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection,
Constats : Lors du contrôle du 14 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dossiers des équipements sont partiellement numériques et partiellement documents papiers. Le mode de classement hétérogène est susceptible de générer un suivi inapproprié des équipements concernés. Lors du présent contrôle, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dossiers des équipements sont désormais entièrement numérisés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe un dossier d'exploitation comportant les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Ce dossier doit notamment comprendre : - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications,
Constats : Lors du contrôle du 14 septembre 2021 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de l'ensemble TRANE RTAC 185 n°EKW2807. Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté que les dossiers informatisés ne comportaient pas de registre. L'exploitant indique avoir regroupé dans un même dossier l'ensemble des actes établis suites aux opérations de contrôle. Ce mode d'archivage ne répond pas à l'obligation de registre imposée par l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 Relevé de décision : L'inspection de l'environnement demande à l'exploitant d'établir un fichier registre pour chacun des équipements suivis en service en application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et paramètres de réglage des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe un dossier d'exploitation comportant les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. En application de l'article 6-I de l'AM du 20/11/2017, l'exploitant doit établir pour tout équipement fixe un dossier d'exploitation comportant les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Ce dossier doit notamment comprendre : - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglages.
Constats : Lors du contrôle du 14 septembre 2021 l'exploitant n'a pas été en mesure des valeurs de réglage des pressostats de la marque DANFOSS équipant les systèmes frigorifiques suivants : - Réception MP / LGL / EMR 122-3 / NHB0020 - LEGO / ETT / GDD 260/265 / 8323-01 - Super Bols Lait / ETT / PAC 285 SRV SP / 9807-01 - Super Bols Préparation / ETT / PAC 185 D SRV SP / 9807-02 - Super Bols Préparation / ETT / PAC 185 D SRV SP / 9807-03 - Restaurant / ETT / CH 37 D RE/SRV / 8587-03 Lors du présent contrôle l'inspection de l'environnement a constaté : - Pour le système frigorifique LGL / EMR 122-3 / NHB0020 que l'exploitant a fait procéder au contrôle des pressions de réglages des pressostats par la société MCI le 23/12/2015 lors de la mise en service de l'équipement - Pour le système frigorifique ETT / GDD 260/265 / 8323-01 que l'exploitant a fait procéder au contrôle des pressions de réglages des pressostats par la société ENGIE solutions le 5/10/2021 dans le cadre de la régularisation du suivi réglementaire de cet équipement - Pour le système frigorifique ETT / PAC 285 SRV SP / 9807-01 que l'exploitant a fait procéder au contrôle des pressions de réglages des pressostats par la société ENGIE solutions le 23/09/2021 dans le cadre de la régularisation du suivi réglementaire de cet équipement - Pour le système frigorifique ETT / PAC 185 D SRV SP / 9807-02 que l'exploitant a fait procéder au contrôle des pressions de réglages des pressostats par la société ENGIE solutions le 23/09/2021 dans le cadre de la régularisation du suivi réglementaire de cet équipement - Pour le système frigorifique ETT / PAC 185 D SRV SP / 9807-03 que l'exploitant a fait procéder au contrôle des pressions de réglages des pressostats par la société ENGIE solutions le 23/09/2021 dans le cadre de la régularisation du suivi réglementaire de cet équipement - Pour le système frigorifique ETT / CH 37 D RE/SRV / 8587-03 que l'exploitant a fait procéder au contrôle des pressions de réglages des pressostats par la société ENGIE solutions le 23/09/2021 dans le cadre de la régularisation du suivi réglementaire de cet équipement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017, l'exploitant doit tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Pour les équipements suivis en application suivis en service avec plan d'inspection établi selon le cahier technique professionnel (CTP) relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020, cette liste doit reprendre au minimum les éléments requis par la fiche n°7 dudit CTP à savoir : <ul style="list-style-type: none">• type (récipient, tuyauterie, récipient ACAFR24, GV APHP25, GV SPHP26, GV ACA R) ;• nom du constructeur ou du fabricant ;• n° de fabrication ;• année de fabrication ;• PS• DN ou Volume• pour l'inspection périodique :<ul style="list-style-type: none">- date de la dernière inspection ;- date de la prochaine inspection ;• pour la requalification périodique :<ul style="list-style-type: none">- date de la dernière requalification ;- date de la prochaine requalification ;• régime de surveillance :<ul style="list-style-type: none">- référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP ;- référence de la décision d'aménagement individuelle ;- référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;- référence du programme de contrôles des tuyauteries ;- référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943
Constats : Lors du contrôle du 14 septembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la liste spécifique pour les équipements frigorifiques établi par l'exploitant <ul style="list-style-type: none">- d'une part ne comportait pas l'ensemble des éléments requis :<ul style="list-style-type: none">- le type (récipient, tuyauterie, récipient, GV APHP, GV SPHP, ACAFR) ;- pour la partie régime de surveillance : les références des éventuels décisions d'aménagement individuelles, programmes pour enlèvement partiel des protections calorifuges, programmes de contrôles des tuyauteries et des dérogations accordées au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943- d'autre part qu'elle n'avait pas été mise à jour suite à la rédaction des plans d'inspection :<ul style="list-style-type: none">- les années de fabrication des pressostats remplacés en 2021 n'ont pas été modifiées (cf. constat n°4),- pour un grand nombre d'ensembles une partie des informations n'est pas renseignée, informations disponibles sur les plans d'inspection des différents ensembles,- les caractéristiques des compresseurs COPELAND de l'ensemble LEGO ETT GDD 260/265 n°8323-01 ne sont pas cohérentes avec celles indiquées dans le plan d'inspection de cet ensemble référencé PI R2200004389 / Rev0. Lors du présent contrôle l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant avait mis à jour sa liste des équipements sous pression frigorifiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.l sont soumis à déclaration de mise en service (DMS).
Constats : Lors du contrôle du 14 septembre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas effectué la déclaration de mise en service des équipements répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 suivant : - le réservoir liquide FRIGOMECC n°154752 de l'ensemble LGL n°NHB0020 - L'échangeur tubulaire TRANE n°VD2665 de l'ensemble TRANE RTAC240 Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant a procédé à la déclaration de mise en service du réservoir liquide FRIGOMECC n°154752. Concernant l'échangeur tubulaire TRANE n°VD2665, cette équipement n'est pas soumis à l'obligation de DMS. Le volume de l'équipement indiqué dans la liste des équipements sous pression au moment du contrôle de 2021 cumulait le volume des 2 faisceaux de l'échangeur indépendant. La liste des équipement a été corrigée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.
Constats : Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a vérifié la cohérence des informations indiquées dans les différents actes : plan d'inspection, vérification initiale et attestation de requalification périodique et les équipements des systèmes frigorifiques suivants : - ETT PAC 185 D SRV SP n°9807-03 - TRANE RTWF G300 HSE n°ELD 05325 - TOSHIBA MMY-MAP1406FT8P-E n°2100006 - LGL EMR 122-3 n°NHB0020 Les accessoires de sécurité, soupapes et pressostats, ainsi que leur paramètres de réglages présents sur les équipements sont bien ceux indiqués dans les documents de contrôles précités pour les trois premiers systèmes frigorifiques. Concernant le système frigorifique LGL EMR 122-3 n°NHB0020, son plan d'inspection et la liste des équipements sous pression indique qu'il est protégé par un seul pressostat de type ACB-2U de la marque DANFOSS à une pression de réglage de 40,5bar. Or le système est protégé par trois pressostat de ce type, les compte rendu de vérification initiale et de requalification périodique indique bien que le système frigorifique est protégé notamment par 3 pressostats de ce type. Relevé de décision : l'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de corriger la plan d'inspection du système frigorifique LGL EMR 122-3 n°NHB0020 et la liste des équipements sous pression sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet